

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que les deux ensembles formés sur les communes d'Aix-sur-Vienne, Couzeix, Isle et Limoges (Haute-Vienne) par la vallée de l'Aurence constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 8 février 1979 par le conseil municipal d'Aix-sur-Vienne ;

VU l'avis émis le 20 mars 1979 par le conseil municipal de Couzeix ;

VU l'avis émis le 5 mars 1979 par le conseil municipal d'Isle ;

VU l'avis émis le 23 mars 1979 par le conseil municipal de Limoges ;

VU les délibérations du 3 mars 1981 et du 8 juin 1979 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne deux ensembles formés sur les communes d'Aix sur Vienne, Couzeix, Isle et Limoges par la vallée de l'Aurence et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) 1er ensemble ou zone nord formé sur les communes de COUZEIX et de LIMOGES :

Commune de LIMOGES

Section AV

Point de départ : le pont de la RN n° 147 sur l'Aurence

- la RN n° 147
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 83
- la limite des communes de Limoges et de Couzeix

Une ligne fictive traversant la parcelle n° 74 a et c depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 77 a jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 73 b

- la limite ouest de la parcelle 73 b
- la limite des sections AV et BL

Section BL

- limite ouest des parcelles n° 25 à 16, 136, 14 à 12
- limite nord-ouest de la parcelle n° 6
- la limite nord de la parcelle n° 134
- la rue Joseph GUILLEMOT non encore mentionnée sur la section BL (voir plan du guide Blay), depuis l'angle Est de la parcelle n° 134 jusqu'à son intersection avec la rue de Saint Gence (V.C. n° 8)
- la rue de Saint Gence
- la V.C.O. n° 232

Section AV

- la limite Sud-Est et Ouest de la parcelle n° 67 b
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 64 b
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 57
- la limite nord et ouest de la parcelle n° 45 a
- le chemin de Saint-Gence
- la limite ouest de la parcelle n° 51

Section AT

- la limite sud et ouest de la parcelle n° 52
- la limite sud de la parcelle n° 50
- la limite ouest et nord de la parcelle n° 50 h
- la limite des communes de Limoges et de Couzeix

Commune de COUZEIX

Section BR

- la limite Est de la parcelle n° 40
- la limite des lieux-dits Emerat d'une part, Texonnieras et le Landou d'autre part
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 61
- la limite nord-est de la parcelle n° 99
- la limite Est de la parcelle n° 93
- la limite nord-est des parcelles n° 91, 85, 82 et 80
- le chemin vicinal n° 11 de Couzeix à l'hippodrome
- la limite des lieux-dits le Landou et les Terres de Texonnieras
- la limite nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 4
- la limite sud de la parcelle n° 5
- la limite est de la parcelle n° 7
- la limite ouest et sud de la parcelle n° 10
- le chemin départemental n° 35 de Limoges à Nieul

Section BO

- le chemin vicinal ordinaire n° 11 de Couzeix à l'hippodrome et à St Martial
- la limite sud de la parcelle n° 105
- la limite Est des parcelles n° 106 et 86 a
- la limite des lieux-dits Sabeyroux et le Moulin de Coyol
- la limite des sections BO et BN puis BP et BN

Section BP

- la limite nord de la parcelle n° 50
- la limite nord, ouest et sud de la parcelle n° 51
- la limite ouest de la parcelle n° 52
- une ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 52 à l'angle nord-est de la parcelle n° 55
- la limite sud-est de la parcelle n° 55
- la limite ouest et sud de la parcelle n° 62
- la limite nord-est et sud-est de la parcelle n° 74
- le CD n° 35 de Limoges à Nieul

Section BC

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 243
- la limite est des parcelles n° 195 et 194
- la limite des lieux-dits Le Buis et les Pièces du Buis
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 25
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 255
- la limite sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 106
- la limite sud-est de la parcelle n° 256
- la limite nord de la parcelle n° 105
- la limite sud-ouest des parcelles n° 252 et 45
- la limite sud-est de la parcelle n° 45
- la limite des sections BC d'une part, BD et AZ d'autre part jusqu'au pont de la RN n° 147 sur l'Aurence (point de départ)

II) 2ème ensemble : zone sud : —

Communes de LIMOGES, ISLE, AIX SUR VIENNE

Commune d'ISLE :

Section AB

Point de départ : le pont du CD n° 79 de Limoges à Aix sur Vienne sur l'Aurence

- le CD n° 79 de Limoges à Aix-sur-Vienne
- la voie communale (Avenue des Courrières)
- la limite Est de la parcelle N°60
- la limite des sections AB et AC

Section AC

- la limite nord de la parcelle n° 30
- la limite nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 45
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 44
- la limite des sections AC et AP

Section AP

- la limite est et sud de la parcelle n° 215
- la limite des sections AP et AR

Section AR

- la limite des sections AR/AO
- la limite des lieux-dits Gigondas et Clos Gigondas
- la limite sud de la parcelle n° 97 b et a
- la limite sud-est de la parcelle n° 103
- la limite est de la parcelle n° 104
- la limite des lieux-dits Bosgillier et Bois de Mérignac
- la limite des sections AR et AN
- la limite est et nord de la parcelle n° 123
- la limite nord des parcelles n° 125, 141 et 142
- la limite nord et ouest de la parcelle n° 181
- la limite des sections AR et AS

Section AS

- la limite nord de la parcelle n° 346 a
- la limite nord de la parcelle n° 352
- la limite est de la parcelle n° 28
- la limite des lieux-dits Couerassas et Mérignac
- la limite des communes d'Isle et d'Aixe sur Vienne

Commune d'AIXE SUR VIENNE

Section D3 :

- la voie communale n° 9
- la limite ouest de la parcelle n° 886
- la limite sud de la parcelle n° 716
- une ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 716 à l'angle sud de la parcelle n° 698
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 698
- la traversée de l'Aurence
- la limite nord-est de la parcelle n° 696
- la voie communale n° 8 d'Aixe sur Vienne à Arliquet
- la limite est des parcelles n° 685 et 684
- la ligne de chemin de fer de Limoges à Angoulême
- les faces Nord-Est des parcelles n°s 681 et 1080
- la rive droite de la rivière l'Aurence
- la limite des communes d'Aixe-sur-Vienne et d'Isle

Commune d'ISLE

Section AT

- la limite ouest de la parcelle n° 61
- la limite sud et est de la parcelle n° 22
- la limite est de la parcelle n° 107
- le C.D. n° 20 de Thiviers à Bellac

Section AV

- la limite du lieu-dit "Reignefort-Haut" avec les lieux dits "le Mas des Landes" et "le Mas de l'Aurence"
- la limite Est des parcelles n° 227, 255, 256
- la limite sud des parcelles n° 196, 194, 193, 192, 188 a
- la limite Est des parcelles n° 188 a et b et 189 b
- la voie communale n° 5
- la limite des sections AV et AX

Section AX

- une ligne fictive joignant l'angle Est des limites de section AV et AX à l'angle sud de la parcelle n° 156
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 155
- la limite des lieux-dits le puy du Tour et le Mas de l'Aurence
- la voie communale n° 15 du Mas de l'Aurence au C.D. n° 79
- la limite Est de la parcelle n° 91
- la voie communale n° 22 d'Envaud au Coudert

Commune de LIMOGES

- la limite des communes de Limoges et d'Isle puis de Verneuil sur Vienne

Section KT

- le chemin traversant les parcelles n° 45 et 44
- la R.N. n° 141
- la limite des lieux-dits les Rivailles d'une part, la Croix de Landouge et la Vigne d'autre part

Section AM

- le C.V.O. n° 56
- la limite des sections AL et AM
- la limite ouest des parcelles n° 29 c et 29 d
- la limite nord-est de la parcelle n° 29 e
- une ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 29 e à l'angle sud de la parcelle n° 2m
- la limite des lieux-dits la Déliade et Petit Landouge
- la limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 31
- le C.D. n° 20

Section AO

- la limite des sections AO et AN

Section AN

- la limite ouest de la parcelle n° 9 i
- la limite nord de la parcelle n° 9 k
- la limite ouest des parcelles n° 9 l, 9 o, 9 t
- la limite des sections AN et AO

Section AO

- la limite ouest de la parcelle n° 1 e
- la limite sud de la parcelle n° 1 f
- la limite est de la parcelle n° 1 g

Section AM

- la limite sud de la parcelle 4 a
- le C.D. n° 20

Section KT

- la limite des sections AP et KT
- la RN n° 141 de Saintes à Clermont-Ferrand
- la limite ouest des parcelles n° 32 b et c
- la limite sud des parcelles n° 32 c, 34 b, 32 f et d
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 32 a
- le C.V.O. n° 196

Section KS

- la limite des sections KS et KO puis KS et KP

Section KR

- le C.V.O. n° 55
- la limite Est de la parcelle n° 63 a
- la limite nord des parcelles 56 c (en partie) et 102
- la limite ouest des parcelles n° 102 et 56 a
- la limite nord (partie) de la parcelle n° 49
- la limite est de la parcelle n° 49
- la limite des lieux-dits les Vignes et la Coudert
- la limite des communes de Limoges et d'Isle

Commune d'Isle

Section AX

- la limite Est de la parcelle n° 15
- le C.D. n° 79 de Limoges à Aix sur Vienne jusqu'au pont sur l'Aurence (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région LIMOUSIN, Commissaire de la République de la Haute-Vienne, et aux Maires des communes d'AIX sur VIENNE, de COUZEIX, d'ISLE, de LIMOGES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 FEV. 1983

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
La Chef du Service  
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON